

Si le montant en litige dépasse \$500, appel de tout jugement définitif de la Cour de l'Échiquier peut être fait à la Cour suprême du Canada; dans certains cas où le montant en litige n'excède pas \$500 ou lorsque le jugement n'est pas définitif, appel peut aussi être fait à la Cour suprême moyennant sa permission.

La Cour de l'Échiquier exerce aussi juridiction d'amirauté au Canada. La juridiction d'amirauté lui fut d'abord conférée en 1891 par la loi sur l'amirauté (54-55, Vict., chap. 29); elle relève maintenant de la loi sur l'amirauté (S.R.C. 1952, chap. 1), qui maintient la Cour de l'Échiquier cour d'Amirauté. Le président et les juges puînés de la Cour de l'Échiquier exercent la juridiction d'amirauté partout au Canada. En outre, le Canada est réparti en divers districts d'amirauté; un juge local en amirauté est nommé pour chaque district. Les appels à la Cour suprême du Canada de jugements rendus par le président ou les juges puînés sont régis par les dispositions générales d'appel de la loi sur la Cour de l'Échiquier. Appel de jugements définitifs d'un juge local en amirauté peut être fait soit à la Cour de l'Échiquier, soit directement à la Cour suprême du Canada.

Cours divers.—*Loi sur les chemins de fer.*—La loi sur les chemins de fer de 1903 (S.R.C. 1952, chap. 234) a institué la Commission des chemins de fer du Canada comme cour d'archives; en vertu de la loi de 1938 sur les transports (S.R.C. 1952, chap. 271), le nom a été changé en Commission des transports du Canada. Cette cour exerce juridiction en matière de chemins de fer. Le gouverneur général en conseil est autorisé à changer toute ordonnance de la Commission et un appel relatif à un point de juridiction ou de droit peut être fait à la Cour suprême du Canada.

Loi sur la faillite.—En vertu de l'alinéa 21, article 91, de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le Parlement a compétence législative exclusive en matière de banqueroute et de faillite. Subordonnement à la loi sur la faillite (S.R.C. 1952, chap. 14), les cours supérieures provinciales sont des cours de faillite; la juridiction initiale est conférée aux tribunaux de première instance et la juridiction d'appel, aux cours d'appel provinciales.

Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers.—En vertu de la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers (S.R.C. 1952, chap. 111), les cours de comté ou de district des provinces sont compétentes aux fins de cette loi et les cours d'appel provinciales sont revêtues de la juridiction d'appel.

Commission d'appel de l'impôt sur le revenu.—La loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C. 1952, chap. 148) a établi une commission d'appel, composée d'un président et d'au moins deux et d'au plus quatre autres membres, pour entendre les appels en matière de cotisations d'impôt sur le revenu. Appel de ses décisions peut être fait à la Cour de l'Échiquier.

Pouvoir judiciaire provincial*

Certaines dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique régissent, dans une certaine mesure, le pouvoir judiciaire provincial. Subordonnement à l'art. 92 (14), la législation de chaque province peut exclusivement faire des lois relatives à l'administration judiciaire dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux tant civils que criminels. L'article 96 décrète que le gouverneur général en conseil nomme les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification des testaments en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. L'article 100 décrète que les traitements, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf des cours de vérification des testaments en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick) sont fixés et défrayés par le Parlement du Canada; ces rémunérations sont établies dans la loi sur les juges (S.R.C. 1952, chap. 159). D'après l'article 99, les juges des cours supérieures restent en fonction durant bonne conduite, mais peuvent être démis par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et des Communes. La durée du mandat des juges de cour de district et de cour de comté est déterminée par la loi sur les juges: tout juge occupe sa charge durant bonne conduite et tant qu'il réside dans le comté ou le groupe de comtés qui forme le ressort de la cour.

* De plus amples détails sur le pouvoir judiciaire provincial figurent dans l'*Annuaire* de 1954, p. 49-57.